

***Régime cadre exempté de notification N°SA. 45426 relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture des agences de l'eau pour la période 2016-2020***

## Table des matières

1	OBJET DU REGIME.....	4
1.1	Procédure d'utilisation .....	5
1.2	Bases juridiques .....	5
2	DUREE .....	5
3	CHAMP D'APPLICATION .....	6
3.1	Zones éligibles.....	6
3.2	Exclusions.....	6
4	EFFET INCITATIF .....	6
5	CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES .....	7
5.1	Conditions communes .....	7
5.1.1	Forme des aides .....	7
5.1.2	Transparence des aides .....	7
5.1.3	Calcul de l'aide .....	7
5.1.4	Seuil de notification.....	7
5.1.5	Cumul .....	7
5.2	Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides .....	8
<b>Section I : Développement durable de la pêche</b>		
5.2.1	Dispositions générales.....	8
5.2.2	Aides à l'innovation.....	8
5.2.3	Aides aux services de conseil .....	9
5.2.4	Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs.....	10
5.2.5	Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces.....	10
5.2.6	Aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durables .....	11
5.2.7	Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées .....	13
5.2.8	Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris 13	
5.2.9	Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatique dans les eaux intérieures.....	14
<b>Section II : Développement durable de l'aquaculture</b>		
5.2.10	Dispositions générales.....	15
5.2.11	Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture.....	16
5.2.12	Aides aux investissements productifs en aquaculture.....	16
5.2.13	Aides aux services de conseil pour les exploitations aquacoles.....	17
5.2.14	Aides à la mise en réseau .....	18
5.2.15	Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles.....	19
5.2.16	Aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique .....	20

5.2.17	Aides en faveur d'une aquaculture fournissant des services environnementaux .....	20
<b>Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation</b>		
5.2.18	Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture .....	21
<b>Section IV : Autres catégories d'aides</b>		
5.2.19	Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.....	22
6	PUBLICATION ET INFORMATION.....	23
6.1	Publicité .....	23
6.2	Suivi / contrôle .....	23
6.3	Rapport annuel .....	24

## **ANNEXE I Définition**

ANNEXE 1.1 : Définitions des PME

ANNEXE 1.2 : Autres définitions

**ANNEXE II : Informations concernant les aides d'État exemptées au titre du présent règlement à fournir au moyen de l'application informatique établie par la Commission comme prévu à l'article 11 du règlement (UE) N° 1388/2014**

**ANNEXE III : Informations relatives aux aides individuelles à publier**

Les autorités françaises ont informé la Commission européenne de la mise en œuvre du présent régime cadre exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture dans le cadre des possibilités offertes par le règlement d'exemption n°1388/2014 du 16 décembre 2014, enregistré par la Commission européenne sous la référence SA...

Les agences de l'eau peuvent accorder des aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture sur la base du présent régime cadre exempté.

Les notifications d'aides ou de régimes d'aides à la Commission européenne ne doivent être envisagées que dans les cas où il est impossible d'utiliser un régime cadre exempté de notification ou notifié existant, ou dans les cas où la réglementation européenne exige une notification individuelle, en raison notamment de la taille du projet ou du montant envisagé.

## **1 OBJET DU REGIME**

Ce régime cadre a pour objet de servir de base juridique, conformément à la réglementation européenne, aux interventions des six agences de l'eau en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Les interventions des agences de l'eau ont pour objectif de réduire l'impact de ces établissements sur l'environnement et la préservation des milieux aquatiques.

Ces interventions peuvent être octroyées à des d'organismes collectifs dont il est établi que les opérations qu'elles mettent en œuvre avec ces aides bénéficient aux PME visées au précédent paragraphe. Ces organismes collectifs sont notamment: les organisations de producteurs, les organismes professionnels ou interprofessionnels.

Le présent régime s'applique également aux aides accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles, conformément à l'article 44 du règlement d'exemption n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014, indépendamment de la taille de l'entreprise bénéficiaire de l'aide.

Ce régime prévoit dix-sept types d'aides par lesquels les agences de l'eau peuvent soutenir les projets des entreprises, réparties en quatre sections :

- **Section I : Développement durable de la pêche**
  - Aides à l'innovation ;
  - Aides aux services de conseil ;
  - Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs ;
  - Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces ;
  - Aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durables ;
  - Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées,
  - Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris ;
  - Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatique dans les eaux intérieures ;
  
- **Section II : Développement durable de l'aquaculture**
  - Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture ;
  - Aides aux investissements productifs dans l'aquaculture ;
  - Aides aux services de conseil pour les exploitations aquacoles ;

- Aides à la mise en réseau
- Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles ;
- Aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique ;
- Aides en faveur d'une aquaculture fournissant des services environnementaux ;
- **Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation**
  - Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- **Section IV : Autres catégories d'aides**
  - Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles.

Ces aides sont accordées dans le cadre des programmes d'intervention pluriannuels des agences de l'eau, adoptés en application des dispositions du code de l'environnement.

### **1.1 Procédure d'utilisation**

Les aides publiques accordées aux entreprises au titre de ce régime doivent en respecter toutes les conditions et mentionner la référence expresse suivante :

#### **Pour une convention, une délibération d'attribution des aides ou tout acte juridique attributif de l'aide :**

« Vu le régime cadre exempté n°..., en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture, sur la base du règlement n°1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 ».

Par ailleurs, les mesures d'aides devront mentionner explicitement que, durant la période pendant laquelle l'aide est versée, les bénéficiaires respectent les règles de la politique commune de la pêche et que, si, au cours de cette période, il apparaît que le bénéficiaire ne respecte pas ces règles, l'aide est remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.

### **1.2 Bases juridiques**

La base juridique des aides est constituée notamment des textes suivants :

- Règlement (UE) n° 1388/2014 de la Commission du 16 décembre 2014 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relatif au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche et abrogeant les règlements du Conseil (CE) n° 2328/2003, (CE) n° 861/2006, (CE) n° 1198/2006 et (CE) n° 791/2007 et le règlement (UE) n° 1255/2011 du Parlement européen et du Conseil ;
- Articles L. 213-8-1 et suivants du code de l'environnement.

## **2 DUREE**

Le présent régime est applicable jusqu'au 31 décembre 2020 ou, le cas échéant, à une date ultérieure si la Commission européenne prend une décision autorisant sa prolongation.

### **3 CHAMP D'APPLICATION**

#### **3.1 *Zones éligibles***

Le présent régime cadre exempté s'applique sur l'ensemble du territoire couvert par les comités de bassin des agences de l'eau, en application des articles L. 213-8 et L. 213-8-1 du code de l'environnement.

#### **3.2 *Exclusions***

Le présent régime ne s'applique pas :

- aux aides dont le montant est fixé en fonction du prix ou de la quantité de produits mis sur le marché ;
- aux aides en faveur d'activités liées à l'exportation vers des pays tiers ou des États membres, c'est-à-dire aux aides directement liées aux quantités exportées et aux aides servant à financer la mise en place et le fonctionnement d'un réseau de distribution ou d'autres dépenses courantes liées à l'activité d'exportation ;
- aux aides subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence aux produits importés ;
- aux aides accordées aux entreprises en difficulté, exception faite des aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ;
- aux aides individuelles en faveur d'une entreprise faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur ;
- aux aides en faveur d'opérations non admissibles à l'aide au titre de l'article 11 du règlement (UE) n° 508/2014 ;
- aux aides accordées aux entreprises qui ne peuvent prétendre à l'aide du fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche pour les motifs prévus à l'article 10, paragraphes 1 à 3, du règlement (UE) n°508/2014 ;
- aux mesures d'aide d'État qui, par elles-mêmes, par les modalités dont elles sont assorties ou par leur mode de financement, entraînent de manière indissociable une violation du droit de l'Union, en particulier :
  - les aides dont l'octroi est subordonné à l'obligation pour le bénéficiaire d'avoir son siège dans l'État membre concerné ou d'être principalement établi dans ce même État membre. Il est toutefois autorisé d'exiger que le bénéficiaire ait un établissement ou une succursale dans l'État membre qui octroie l'aide au moment du versement de l'aide ;
  - les aides pour lesquelles l'octroi de l'aide est soumis à l'obligation pour le bénéficiaire d'utiliser des marchandises produites sur le territoire national ou des services nationaux ;
  - les aides restreignant la possibilité pour les bénéficiaires d'exploiter les résultats de la recherche, du développement et de l'innovation dans d'autres États membres.

### **4 EFFET INCITATIF**

Le présent régime s'applique exclusivement aux aides ayant un effet incitatif.

Une aide est réputée avoir un effet incitatif si le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite à l'agence de l'eau avant le début des travaux liés au projet ou à l'activité en question.

La demande d'aide contient au moins les informations suivantes :

- a) le nom et la taille de l'entreprise ;
- b) la description du projet ou de l'activité, y compris ses dates de début et de fin ;
- c) la localisation du projet ou de l'activité ;

- d) la liste des coûts admissibles ;
- e) le type d'aide (subvention, prêt, garantie, avance récupérable ou autre) et le montant du financement public nécessaire au projet ou à l'activité.

Par dérogation les aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles ne doivent pas avoir d'effet incitatif ou ne sont pas réputées avoir un tel effet si les conditions fixées à l'article 5.2.19 sont remplies.

## **5 CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES**

### **5.1 *Conditions communes***

#### **5.1.1 *Forme des aides***

Les aides des agences de l'eau prennent la forme prévue à l'article L. 213-9-2 du code de l'environnement : subventions ou avances remboursables.

#### **5.1.2 *Transparence des aides***

Les aides octroyées dans le cadre du présent régime doivent être transparentes, et pour cela correspondre aux catégories suivantes :

- a) Aides consistant en des subventions ;
- b) Aides sous forme d'avances remboursables uniquement si le montant total des avances récupérables ne dépasse pas les seuils et les intensités d'aide applicables au titre du présent régime.

#### **5.1.3 *Calcul de l'aide***

Le calcul de l'aide est établi en proportion des coûts admissibles, dans le respect du taux plafond d'intensité d'aide autorisé.

Pour le calcul du montant des aides, il convient de procéder en tenant compte des éléments suivants :

- Les chiffres utilisés sont avant impôts et prélèvements ;
- Pour le respect des plafonds définis aux points suivants, le montant des aides est égal à leur équivalent-subvention brut (ESB) ;
- Les aides payables en plusieurs tranches sont actualisées à leur valeur au moment de leur octroi. Les coûts admissibles sont actualisés à leur valeur au moment de l'octroi de l'aide. Le taux d'intérêt à appliquer à l'actualisation est le taux d'actualisation applicable au moment de l'octroi de l'aide.

Les coûts admissibles sont étayés de pièces justificatives qui doivent être claires, spécifiques et contemporaines des faits.

#### **5.1.4 *Seuil de notification***

Une notification individuelle est obligatoire pour les aides en faveur de projets comportant des coûts admissibles supérieurs à 2 000 000 EUR ou pour lesquels l'aide annuelle est supérieure à 1 000 000 EUR par bénéficiaire.

Ces seuils ne peuvent pas être contournés par une séparation artificielle des régimes d'aides ou des projets bénéficiant d'une aide.

#### **5.1.5 *Cumul***

Afin de s'assurer que les seuils de notification individuelle et les intensités d'aide maximales sont respectés, il convient de tenir compte du montant total d'aides publiques accordées en faveur de l'activité, du projet ou de l'entreprise considérés, que ces aides proviennent de sources locales, régionales, nationales ou européennes.

Les aides exemptées au titre du présent régime peuvent être cumulées avec :

- a) toute autre aide d'État, tant que ces aides portent sur des coûts admissibles identifiables différents ;
- b) toute autre aide d'État portant sur les mêmes coûts admissibles, se chevauchant en partie ou totalement, si ce cumul conduit à une intensité ou à un montant d'aide inférieur ou égal au plafond maximal applicable à ces aides au titre du règlement d'exemption n° 1388/2014 du 16 décembre 2014.

Les aides octroyées sur la base du présent régime ne peuvent pas être cumulées avec des aides de minimis concernant les mêmes coûts admissibles si ce cumul conduit à une intensité d'aide excédant celles fixées au point 5.2 du présent régime.

## **5.2 Dispositions spécifiques applicables aux différentes catégories d'aides**

### **Section I : Développement durable de la pêche**

#### **5.2.1 Dispositions générales**

1. Le propriétaire d'un navire de pêche ayant reçu une aide au titre du présent régime ne transfère pas ce navire hors de l'Union pendant au moins cinq ans suivant la date du paiement effectif de cette aide au bénéficiaire. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas été satisfait à la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.
2. Les coûts opérationnels ne sont pas éligibles, sauf disposition contraire prévue dans le présent régime.

#### **5.2.2 Aides à l'innovation**

##### **Projets éligibles**

1. En vue de stimuler l'innovation dans le secteur de la pêche, peuvent être soutenus :  
Des projets visant à mettre au point ou à introduire des produits et équipements nouveaux ou sensiblement améliorés, ainsi que des procédés, techniques et systèmes d'organisation et de gestion nouveaux ou améliorés, y compris au niveau de la transformation et de la commercialisation.
2. Les opérations financées au titre du présent article sont menées par un organisme scientifique ou technique agréé par l'État, ou en collaboration avec celui-ci. Cet organisme scientifique ou technique valide les résultats de ces opérations.
3. Les résultats des opérations financées au titre du présent article font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 119 du règlement (UE) n°508/2014 du 15 mai 2014.



### **Bénéficiaires**

- a) Organismes scientifiques ou techniques agréés par l'État ;
- b) Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur pêche, y compris les organisations de pêcheurs et organisations de producteurs, en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'État.

### **Coûts éligibles**

Coûts des prestations, investissements matériels et immatériels

### **Intensité de l'aide**

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- a) Elle est d'intérêt collectif ;
- b) Elle a un bénéficiaire collectif ;
- c) Elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

## **5.2.3 Aides aux services de conseil**

### **Projets éligibles**

1. Les projets visant à promouvoir la pêche durable. Il peut s'agir :

- a) d'études de faisabilité et services de conseil qui évaluent la viabilité des projets qui pourraient être éligibles à l'aide relevant de la présente Section I ;
- b) de la formulation d'avis professionnels sur la viabilité environnementale, en insistant plus particulièrement sur la limitation et, si possible, l'élimination de l'incidence négative des activités de pêche sur les écosystèmes marins, terrestres et d'eau douce.

2. Les études de faisabilité, les services de conseil et les avis visés au paragraphe 1 sont fournis par des organismes scientifiques, universitaires, professionnels ou techniques ou des entités fournissant des avis économiques qui possèdent les compétences requises.

### **Bénéficiaires**

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur pêche y compris les organisations de pêcheurs et organisations de producteurs.

### **Coûts éligibles**

Coûts des prestations.

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :

- a) Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.
- b) Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.

- c) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

#### **5.2.4 Aides aux partenariats entre scientifiques et pêcheurs**

##### **Projets éligibles**

1. Afin d'encourager le transfert de connaissances entre les scientifiques et les pêcheurs, le présent régime peut appuyer :

- a) la création de réseaux, d'accords de partenariat ou d'associations entre un ou plusieurs organismes scientifiques indépendants et des pêcheurs ou une ou plusieurs organisations de pêcheurs, auxquels peuvent participer des organismes techniques ;
- b) les activités exercées dans le cadre des réseaux, accords de partenariat ou associations visés au point a).

2. Les activités visées au paragraphe 1, point b), peuvent comprendre la collecte et la gestion de données, la réalisation d'études, l'organisation de projets pilotes, la diffusion de connaissances et de résultats de recherche, des séminaires et la diffusion de bonnes pratiques.

3. L'aide visée au paragraphe 1 peut être octroyée aux organismes de droit public, aux pêcheurs, aux organisations de pêcheurs, aux GALP et aux organisations non gouvernementales.

##### **Bénéficiaires**

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur pêche y compris les organisations de pêcheurs.

##### **Coûts éligibles**

Coûts des prestations.

##### **Intensité de l'aide :**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être appliqué une intensité d'aide publique de 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci est liée à la collecte de données visée à l'article 77 du règlement (UE) n° 508/2014.

#### **5.2.5 Aides visant à limiter l'incidence de la pêche sur le milieu marin et à adapter la pêche à la protection des espèces**

##### **Projets éligibles**

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche sur le milieu marin, d'encourager l'élimination progressive des rejets et de faciliter la transition vers une exploitation durable des ressources biologiques vivantes de la mer conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 1380/2013, le présent régime peut soutenir des investissements :

- en matière d'équipements qui limitent et, dans toute la mesure du possible, suppriment l'incidence physique et biologique de la pêche sur l'écosystème ou les fonds marins ;

2. L'aide ne peut être octroyée plus d'une fois au cours de la période de programmation pour le même type d'équipement sur le même navire de pêche de l'Union.

3. L'aide est octroyée uniquement lorsque l'engin ou tout autre équipement visé au paragraphe 1 est manifestement capable d'effectuer une meilleure sélection par taille ou a une incidence

manifestement moindre sur l'écosystème et les espèces non cibles par rapport à l'engin ou à tout autre équipement standard autorisé par le droit de l'Union, ou le droit national pertinent, adoptés dans le cadre de la régionalisation telle qu'elle est prévue dans le règlement (UE) n°1380/2013.

### **Bénéficiaires**

L'aide est octroyée :

- a) aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires sont enregistrés comme étant en activité et qui ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide;
- b) aux pêcheurs propriétaires de l'engin à remplacer et ayant travaillé à bord d'un navire de pêche de l'Union pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide;
- c) aux organisations de pêcheurs reconnues par l'État membre.

### **Coûts éligibles**

Coûts d'acquisition, de transports et d'installation des investissements.

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- a) elle est d'intérêt collectif ;
- b) elle a un bénéficiaire collectif ;
- c) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

3. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :

- a) Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.
- b) Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.
- c) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **5.2.6 Aides en faveur de la protection et du rétablissement de la biodiversité et des écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durables**

### **Projets éligibles**

1. Afin de protéger et de rétablir la biodiversité et les écosystèmes marins dans le cadre d'activités de pêche durables, le présent régime peut soutenir les projets suivants :

- a) la collecte par les pêcheurs des déchets de la mer, tels que des engins de pêche perdus et des déchets marins ;

- b) la construction, la mise en place ou la modernisation d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore marines, y compris leur préparation scientifique et leur évaluation ;
- c) la contribution à une meilleure gestion ou conservation des ressources biologiques de la mer ;
- d) la préparation, y compris les études et l'élaboration, le suivi et la mise à jour de plans de protection et de gestion, en ce qui concerne les activités liées à la pêche ayant trait aux sites Natura 2000 et aux zones faisant l'objet de mesures de protection spatiales visées dans la directive 2008/56/CE, et liés à d'autres habitats particuliers ;
- e) la gestion, la restauration et le suivi des sites Natura 2000, conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE, et conformément aux cadres d'action prioritaire établis en vertu de la directive 92/43/CEE ;
- f) la gestion, la restauration et la surveillance des zones marines protégées en vue de mettre en œuvre les mesures de protection spatiales visées à l'article 13, paragraphe 4, de la directive 2008/56/CE ;
- g) l'amélioration de l'éco sensibilisation, associant les pêcheurs, en ce qui concerne la protection et la restauration de la biodiversité marine ;
- h) la participation à d'autres actions visant à la préservation et au renforcement de la biodiversité et des services écosystémiques, comme la restauration d'habitats marins et côtiers spécifiques afin de soutenir le développement durable des stocks halieutiques, y compris leur préparation scientifique et leur évaluation.

### **Bénéficiaires**

2. Les opérations visées au présent article peuvent être mises en œuvre par des organismes scientifiques ou techniques de droit public, des conseils consultatifs, des pêcheurs ou des organisations de pêcheurs reconnus par l'Etat, ou des organisations non gouvernementales en partenariat avec des organisations de pêcheurs ou en partenariat avec des GALP.

### **Coûts éligibles**

3. Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

4. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, en conformité avec l'article 126 du Règlement (UE) n° 508/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014, précisant les coûts qui sont éligibles à l'aide relevant du paragraphe 1 du présent article.

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- a) elle est d'intérêt collectif ;
- b) elle a un bénéficiaire collectif ;
- c) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

3. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :

- a) Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.
- b) Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.
- c) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **5.2.7 Aides en faveur de la valeur ajoutée, de la qualité des produits et de l'utilisation des captures non désirées**

### **Projets éligibles**

Afin d'améliorer la valeur ajoutée ou la qualité du poisson capturé, le présent régime peut soutenir :

- a). les investissements qui valorisent les produits de la pêche, notamment en autorisant les pêcheurs à transformer, commercialiser et vendre en direct leurs propres captures ;
- b) les investissements innovants à bord qui améliorent la qualité des produits de la pêche à condition que le navire utilise des engins sélectifs destinés à limiter autant que possible les captures non désirées.

### **Bénéficiaires**

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur pêche.

Pour l'aide aux investissements à bord, l'aide est octroyée uniquement aux propriétaires de navires de pêche de l'Union dont les navires ont mené des activités de pêche en mer pendant au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant la date de présentation de la demande d'aide.

### **Coûts éligibles**

Coûts d'acquisition, de transport et d'installation des investissements

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.
2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :
  - a) elle est d'intérêt collectif ;
  - b) elle a un bénéficiaire collectif ;
  - c) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
3. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :
  - a) Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.
  - b) Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.
  - c) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **5.2.8 Aides aux ports de pêche, aux sites de débarquement, aux halles de criée et aux abris**

### **Projets éligibles**

1. Afin d'améliorer la protection environnementale :

Investissements permettant d'améliorer l'infrastructure des ports de pêche, des halles de criée, des sites de débarquement et des abris, y compris les investissements dans les installations de collecte de déchets et de déchets marins.

2. L'aide ne couvre pas la construction de nouveaux ports, de nouveaux sites de débarquement ou de nouvelles halles de criée.

### **Bénéficiaires**

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur pêche.

### **Coûts éligibles**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.
2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :
  - a) elle est d'intérêt collectif ;
  - b) elle a un bénéficiaire collectif ;
  - c) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.
3. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :
  - a) Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.
  - b) Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.
  - c) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **5.2.9 Aides en faveur de la pêche dans les eaux intérieures et de la faune et de la flore aquatique dans les eaux intérieures**

### **Projets éligibles**

1. Afin de réduire l'incidence de la pêche dans les eaux intérieures sur l'environnement, le présent régime peut soutenir les investissements suivants :
  - a) les investissements en matière d'équipements et en faveur de certains types d'opérations, visés à l'article 5.2.5 du présent régime et dans les conditions établies audit article, les références faites au milieu marin s'entendent comme faites au milieu dans lequel opère le navire de pêche en eaux intérieures.
2. Le présent régime peut soutenir les services de conseil conformément à l'article 5.2.3 du présent régime.
3. Afin de protéger et de développer la faune et la flore aquatiques, le présent régime peut soutenir:
  - a) la gestion, la restauration et le suivi des sites Natura 2000 qui sont concernés par les activités de pêche, et la réhabilitation des eaux intérieures conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, y compris dans les zones de frai et sur les itinéraires de migration des espèces migratrices, sans préjudice de l'article 40, paragraphe 1, point e), du présent règlement et, le cas échéant, avec la participation des pêcheurs en eaux intérieures;
  - b) la construction, la modernisation ou la mise en place d'installations fixes ou mobiles destinées à protéger et à renforcer la faune et la flore aquatiques, y compris leur préparation scientifique, leur suivi et leur évaluation.

### **Bénéficiaires**

Les entreprises de pêche dont les navires opèrent exclusivement dans les eaux intérieures. Les organismes veillent à ce que les navires recevant de l'aide au titre du présent article continuent d'opérer exclusivement dans les eaux intérieures.

### **Coûts éligibles**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.
2. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :
  - a) Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.
  - b) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **Section II : Développement durable de l'aquaculture**

### **5.2.10 Dispositions générales**

1. L'aide relevant de la présente section est limitée aux entreprises d'aquaculture, sauf disposition contraire du présent régime.
2. Aux fins du présent article, les entrepreneurs entrant dans ce secteur présentent un plan d'entreprise et, lorsque le montant des investissements est supérieur à 50 000 EUR, une étude de faisabilité comportant une évaluation environnementale des opérations. L'aide relevant du présent chapitre n'est octroyée que s'il a été clairement démontré dans un rapport de commercialisation indépendant qu'il existe sur le marché des perspectives bonnes et durables pour le produit.
3. Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, de santé humaine ou animale, d'hygiène ou de bien-être des animaux prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.
4. L'aide n'est pas accordée à l'élevage d'organismes génétiquement modifiés.
5. L'aide n'est pas accordée aux activités d'aquaculture dans des zones marines protégées si l'autorité compétente reconnue par l'État a établi, sur la base d'une évaluation des incidences sur l'environnement, que les activités en question tendraient à avoir sur l'environnement des répercussions négatives considérables qui ne peuvent pas être suffisamment atténuées.

## 5.2.11 Aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture

### Projets éligibles

1. Opérations visant à :

- a) développer les connaissances techniques, scientifiques ou organisationnelles dans les exploitations aquacoles, qui, notamment, réduisent l'incidence sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, encouragent une utilisation durable des ressources en eau dans l'aquaculture, ou facilitent l'introduction de nouvelles méthodes de production durables;
- b) explorer la faisabilité technique ou économique de produits ou de procédés innovants.

2. Les opérations relevant du présent article sont menées par des organismes scientifiques ou techniques publics ou privés ou en collaboration avec eux, ces organismes étant reconnus par l'État membre, et qui valident les résultats de ces opérations.

3. Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide font l'objet d'une publicité appropriée par l'État membre conformément à l'article 119 du règlement (UE) n°508/2014.

### Bénéficiaires

- a) Organismes scientifiques ou techniques agréés par l'État ;
- b) Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) actives dans le secteur de l'aquaculture, y compris les organisations d'exploitations aquacoles, en collaboration avec un organisme scientifique ou technique agréé par l'État.

### Coûts éligibles

Coûts des prestations, investissements matériels et immatériels.

### Intensité de l'aide

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

Par dérogation il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- a) Elle est d'intérêt collectif ;
- b) Elle a un bénéficiaire collectif ;
- c) Elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

## 5.2.12 Aides aux investissements productifs en aquaculture

### Projets éligibles

1. Peuvent être soutenus :

- a) des investissements productifs en aquaculture ;
- b) la modernisation des unités aquacoles ;
- c) les améliorations et la modernisation liées à la santé et au bien-être des animaux, y compris l'achat d'équipements destinés à protéger les exploitations contre les prédateurs sauvages ;
- d) les investissements dans la réduction de l'impact négatif (dispositif pour la continuité écologique) ou le renforcement des effets positifs sur l'environnement et une utilisation plus efficace des ressources ;
- e) la restauration des lagunes ou des bassins aquacoles existants grâce à l'élimination du limon ou des investissements visant à prévenir la déposition du limon ;
- f) les investissements qui entraînent une réduction substantielle de l'incidence des entreprises aquacoles sur l'utilisation et la qualité des eaux, notamment en réduisant la quantité d'eau ou de produits chimiques, d'antibiotiques et d'autres médicaments utilisés, ou en améliorant la



qualité des eaux à la sortie, y compris grâce à la mise en place de systèmes d'aquaculture multitrophique ;

- g) la promotion de systèmes aquacoles en circuit fermé dans lesquels les produits aquacoles sont élevés dans des systèmes de recirculation en circuit fermé, ce qui limite la quantité d'eau utilisée.

2. L'aide relevant du paragraphe 1 peut être accordée pour accroître la production et/ou favoriser la modernisation des entreprises aquacoles existantes ou la construction de nouvelles unités, à condition que cette évolution soit compatible avec le plan stratégique national pluriannuel pour le développement des activités aquacoles visé à l'article 34 du règlement (UE) n° 1380/2013.

### **Bénéficiaires**

Entreprises d'aquaculture répondant à la définition d'une PME (annexe 1).

### **Coûts éligibles**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, prévues par la législation de l'Union, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- a) Elle est d'intérêt collectif ;
- b) Elle a un bénéficiaire collectif ;
- c) Elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

3. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :

- a) Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage ;
- b) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **5.2.13 Aides aux services de conseil pour les exploitations aquacoles**

### **Projets éligibles**

Dans le cadre du présent régime, il est possible de contribuer :

- a) A la mise en place de services de conseil pour les exploitations aquacoles ;
- b) A l'achat de services de conseil de nature technique, scientifique, juridique, environnementale ou économique destinés aux exploitations.

Les services de conseil portent sur les besoins en matière de gestion permettant aux exploitations aquacoles de respecter la législation de l'Union et la législation nationale relatives à la protection de l'environnement, ainsi que les exigences de planification de l'espace maritime ;

Les services de conseil sont dispensés par des organismes scientifiques ou techniques, ainsi que par des entités dispensant des conseils juridiques ou économiques, possédant les compétences requises et reconnus par l'État.

### **Bénéficiaires**

Les bénéficiaires sont des PME aquacoles ou des organisations du secteur de l'aquaculture, y compris des organisations de producteurs aquacoles et des associations d'organisations de producteurs aquacoles.

Les bénéficiaires ne reçoivent pas d'aide plus d'une fois par an pour chaque catégorie de services de conseil visés au paragraphe « projets éligibles ».

### **Coûts éligibles**

Coût des prestations.

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

2. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :

- a) Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage ;
- b) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **5.2.14 Aides à la mise en réseau**

### **Projets éligibles**

1. Dans le cadre du présent régime, il est possible de contribuer :

- a) A la diffusion des connaissances scientifiques et techniques et des pratiques innovantes, à l'acquisition de nouvelles compétences professionnelles dans l'aquaculture et en ce qui concerne la réduction des incidences des activités aquacoles sur l'environnement ;
- b) A la mise en réseau et à l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les entreprises aquacoles ou les organisations professionnelles et les autres parties prenantes ; y compris les organismes scientifiques et techniques.

### **Bénéficiaires**

2. Les bénéficiaires sont des PME aquacoles ou des organisations du secteur de l'aquaculture, y compris des organisations de producteurs aquacoles et des associations d'organisations de producteurs aquacoles.

Les bénéficiaires ne reçoivent pas d'aide plus d'une fois par an pour chaque catégorie de services de conseil visés au paragraphe « projets éligibles ».

L'aide visée au paragraphe 1, point a), n'est pas accordée aux entreprises aquacoles de grande taille, à moins qu'elles ne participent au partage de connaissances avec des PME.

Par dérogation aux dispositions du 5.2.10 « Dispositions générales » du présent régime l'aide relevant du présent article est également octroyée aux organismes publics ou semi-publics et aux autres organismes reconnus par la France.

### **Coûts éligibles**

#### **3. Coût des prestations**

### **Intensité de l'aide**

4. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.
5. Par dérogation au paragraphe 4, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer:
  - a) Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage ;
  - b) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **5.2.15 Aides visant à augmenter le potentiel des sites aquacoles**

### **Projets éligibles**

Afin de réduire les incidences négatives des activités sur l'environnement, le présent régime peut soutenir :

- a) l'amélioration et le développement des installations de soutien et des infrastructures nécessaires afin d'augmenter le potentiel des sites aquacoles et de réduire les incidences négatives de l'aquaculture sur l'environnement, y compris les investissements en matière de remembrement, de fourniture énergétique ou de gestion de l'eau;

### **Bénéficiaires**

Seuls les organismes de droit public ou les organismes privés investis par l'État peuvent bénéficier d'une aide au titre du présent article.

### **Coûts éligibles**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération
2. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :

- a) Les opérations mises en œuvre par des bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage ;
- b) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

#### **5.2.16 Aides à la conversion aux systèmes de management environnemental et d'audit et à l'aquaculture biologique**

##### **Projets éligibles**

Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture biologique, il est possible, dans le cadre du présent régime, de soutenir :

- la conversion des méthodes de production aquacole traditionnelles à l'aquaculture biologique au sens du règlement (CE) n°834/2007 du Conseil et conformément au règlement (CE) n°710/2009 de la Commission.

##### **Bénéficiaires**

Les entreprises aquacoles qui s'engagent à respecter les exigences de la production biologique pendant une durée minimale de cinq ans.

##### **Coûts éligibles**

L'aide prend la forme d'une compensation versée pendant un maximum de trois ans durant la période de conversion de l'entreprise à la production biologique. Le calcul de cette compensation se fonde sur :

- la perte de revenu ou les surcoûts supportés pendant la période de transition vers la production biologique.

##### **Intensité de l'aide**

L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

#### **5.2.17 Aides en faveur d'une aquaculture fournissant des services environnementaux**

##### **Projets éligibles**

1. Afin de promouvoir le développement d'une aquaculture fournissant des services environnementaux, le présent régime permet de soutenir :

- a) des méthodes d'aquaculture compatibles avec des besoins environnementaux spécifiques et soumises à des exigences de gestion spécifiques découlant de la désignation des zones Natura 2000 conformément aux directives 92/43/CEE et 2009/147/CE ;
- b) la participation, la conservation et la reproduction ex situ d'animaux aquatiques dans le cadre des programmes de conservation et de restauration de la biodiversité prévus par les autorités publiques ou placés sous leur supervision ;
- c) des opérations d'aquaculture incluant la conservation et la valorisation de l'environnement, la biodiversité, et la gestion du paysage et des caractéristiques traditionnelles des zones aquacoles. Les avantages environnementaux de l'opération doivent alors être démontrés au moyen d'une évaluation préalable menée par des organismes compétents désignés par l'État membre, à moins que les avantages environnementaux de l'opération soient déjà reconnus.

2. Les résultats des opérations bénéficiant d'une aide au titre du présent article devront être communiqués à l'Etat en vue d'une publicité appropriée conformément à l'article 119 du règlement (UE) n° 508/2014.

### **Bénéficiaires**

Les entreprises aquicoles.

Dans le cadre d'un projet correspondant au paragraphe 1 point c) les bénéficiaires doivent s'engager à respecter pendant une période minimale de cinq ans des exigences aqua-environnementales allant au-delà de la simple application de la législation de l'Union ou des dispositions nationales.

### **Coûts éligibles et intensité de l'aide**

Pour les projets correspondant au paragraphe 1 point a et b :

- L'aide prend la forme d'une compensation annuelle des surcoûts supportés et/ou des revenus perdus du fait d'exigences de gestion dans les zones concernées, liées à la mise en œuvre des directives 92/43/CEE et 2009/147/CE.
- L'intensité de l'aide publique peut atteindre 100% au titre de la compensation et les indemnités sont calculées de façon à éviter toute surcompensation.

Pour les projets correspondant au paragraphe 1 point c :

- Les dépenses éligibles correspondent aux coûts directement associés à ces projets.
- Lorsque les opérations consistent en des investissements relatifs à des équipements ou des infrastructures visant à garantir le respect des exigences futures en matière d'environnement, prévues par la législation, l'aide peut être octroyée jusqu'à la date à laquelle lesdites exigences deviennent obligatoires pour les entreprises.
- L'intensité maximale de l'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

## **Section III : Mesures liées à la commercialisation et à la transformation**

### **5.2.18 Aides à la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture**

#### **Projets éligibles**

Le présent régime peut soutenir les investissements dans la transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture qui :

- a) diminuent les incidences sur l'environnement, notamment le traitement des déchets ;
- b) sont liés à la transformation de sous-produits résultant des principales activités de transformation ;

#### **Bénéficiaires**

Entreprises répondant à la définition d'une PME (annexe 1) exerçant une activité principale de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture.

#### **Coûts éligibles**

Sont éligibles les investissements matériels et immatériels.

#### **Intensité de l'aide**

1. L'intensité maximale d'aide publique est de 50 % des dépenses totales éligibles liées à l'opération.

2. Par dérogation au paragraphe 1, il peut être appliqué une intensité d'aide publique représentant 50 % à 100 % des dépenses éligibles liées à l'opération, lorsque celle-ci remplit l'ensemble des critères suivants :

- a) elle est d'intérêt collectif;
- b) elle a un bénéficiaire collectif;
- c) elle présente des caractéristiques innovantes, le cas échéant, au niveau local.

3. Par dérogation au paragraphe 1, des points de pourcentage supplémentaires d'intensité de l'aide publique s'appliquent aux types spécifiques d'opération ci-après, étant entendu que si plusieurs hausses en points de pourcentage sont applicables, seule la plus importante de ces hausses peut s'appliquer :

- a) Les opérations liées à la petite pêche côtière, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 30 points de pourcentage.
- b) Les opérations mises en œuvre par des organisations de pêcheurs ou par d'autres bénéficiaires de projets collectifs peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 10 points de pourcentage.
- c) Les opérations mises en œuvre par une organisation de producteurs, des associations d'organisations de producteurs ou d'organisations interprofessionnelles, peuvent bénéficier d'une augmentation de l'intensité d'aide publique de 25 points de pourcentage.

## **Section IV : Autres catégories d'aides**

### **5.2.19 Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles**

#### **Projets éligibles et entreprises bénéficiaires**

1. Les entreprises qui réparent les dommages environnementaux causés par les inondations peuvent bénéficier du présent régime cadre exempté, sous réserve des exclusions précisées au point 3.2

2. Les aides accordées sont octroyées sous réserve des conditions suivantes :

- (a) les autorités publiques compétentes ont reconnu officiellement l'événement comme une calamité naturelle ; et
- (b) il existe un lien de causalité direct entre la calamité naturelle et le préjudice subi par l'entreprise.

3. L'aide est versée directement à l'entreprise concernée.

4. Les régimes d'aides liés à une calamité naturelle donnée sont établis dans les trois années à compter de la date de la survenance de la calamité naturelle. L'aide est versée dans un délai de quatre ans à compter de cette date.

#### **Coûts éligibles**

5. Les coûts admissibles correspondent au préjudice subi en conséquence directe de la calamité naturelle, tel qu'il a été évalué soit par une autorité publique soit par un expert indépendant reconnu par l'autorité chargée de l'octroi de l'aide, soit par une entreprise d'assurance. Le préjudice peut comprendre les éléments suivants :

- (a) les dommages matériels aux actifs, tels que les bâtiments, les équipements, les machines, les stocks et les moyens de production;
- (b) la perte de revenus due à la suspension totale ou partielle de l'activité pendant une période n'excédant pas six mois à compter de la date de la survenance de la calamité.

6. Le préjudice matériel est calculé sur la base du coût de réparation de l'actif concerné ou de la valeur économique qu'il avait avant la survenance de la calamité. L'aide ne dépasse pas le coût de la réparation ou la diminution de la juste valeur du marché engendrés par la calamité, à savoir la

différence entre la valeur de la propriété immédiatement avant et immédiatement après la survenance de la calamité.

7. La perte de revenu est calculée en soustrayant :

- (a) le résultat de la multiplication de la quantité de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de l'année où est survenue la calamité naturelle ou chaque année suivante concernée par la destruction totale ou partielle des moyens de production, par le prix de vente moyen obtenu au cours de cette année, du
- (b) résultat de la multiplication de la quantité annuelle moyenne de produits de la pêche et de l'aquaculture produite au cours de la période de trois ans précédant la calamité naturelle ou d'une moyenne triennale établie sur la base d'une période de cinq ans précédant la calamité naturelle et excluant la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible, par le prix de vente moyen obtenu.

8. Le préjudice est calculé au niveau de chaque bénéficiaire.

### **Intensité de l'aide**

L'aide et les autres sommes éventuellement perçues pour compenser le préjudice, notamment au titre de polices d'assurance, sont limitées 100 % des coûts admissibles.

## **6 PUBLICATION ET INFORMATION**

### **6.1 Publicité**

Le texte du présent régime est mis en ligne sur le site Internet du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr>

A partir du 1er janvier 2017, les autorités françaises publient sur un site internet complet consacré aux aides d'État, au niveau national ou régional :

- les informations succinctes concernant chaque mesure d'aide exemptée par le présent régime ;
- le texte intégral de chaque mesure d'aide, y compris ses modifications, ou un lien permettant d'y accéder ;
- les informations concernant chaque aide individuelle de plus de 30 000 EUR, détaillées en Annexe III ;

### **6.2 Suivi / contrôle**

Les organismes octroyant des aides conservent des dossiers détaillés sur les aides individuelles allouées sur la base du présent régime. Ces dossiers contiennent toutes les informations nécessaires pour établir que les conditions énoncées dans le présent régime sont remplies, y compris des informations sur le statut des entreprises dont le droit à une aide ou à une prime dépend de son statut de PME, des informations sur l'effet incitatif des aides et des informations permettant d'établir le montant exact des coûts admissibles afin d'appliquer le présent régime.

Les dossiers concernant les aides individuelles sont conservés pendant dix ans à compter de la date d'octroi des aides.

La Commission européenne pourra solliciter, dans un délai de 20 jours ouvrables ou dans un délai plus long éventuellement fixé dans la demande, tous les renseignements qu'elle juge nécessaires pour contrôler l'application du présent régime d'aide.

### **6.3 *Rapport annuel***

Les données pertinentes concernant le présent régime d'aide cadre feront l'objet d'un rapport annuel transmis à la Commission européenne par les autorités françaises, conformément au règlement (CE) n° 794/2004 de la Commission, sous forme électronique, pour chaque année complète ou chaque partie de l'année durant laquelle le présent régime s'applique.



## ANNEXE I

### ANNEXE 1.1 DEFINITIONS DES PME

**Entreprise** Est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique. Sont notamment considérées comme telles les entités exerçant une activité artisanale ou d'autres activités à titre individuel ou familial, les sociétés de personnes ou les associations qui exercent régulièrement une activité économique.

#### **Effectif et seuils financiers définissant les catégories d'entreprises :**

1. La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises «PME» est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'EUR ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'EUR.

2. Dans la catégorie des PME, une petite entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 50 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'EUR.

3. Dans la catégorie des PME, une micro-entreprise est définie comme une entreprise qui occupe moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel et/ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'EUR.

#### **Types d'entreprises pris en considération pour le calcul de l'effectif et des montants financiers**

1. Est une «entreprise autonome» toute entreprise qui n'est pas qualifiée comme entreprise partenaire au sens du paragraphe 2 ou comme entreprise liée au sens du paragraphe 3.

2. Sont des «entreprises partenaires» toutes les entreprises qui ne sont pas qualifiées comme entreprises liées au sens du paragraphe 3 et entre lesquelles existe la relation suivante: une entreprise (entreprise en amont) détient, seule ou conjointement avec une ou plusieurs entreprises liées au sens du paragraphe 3, 25 % ou plus du capital ou des droits de vote d'une autre entreprise (entreprise en aval).

Toutefois, une entreprise peut être qualifiée d'autonome, donc n'ayant pas d'entreprises partenaires, même si le seuil de 25 % est atteint ou dépassé, lorsqu'on est en présence des catégories d'investisseurs suivants, et à la condition que ceux-ci ne soient pas, à titre individuel ou conjointement, liés au sens du paragraphe 3 avec l'entreprise concernée :

- a) sociétés publiques de participation, sociétés de capital à risque, personnes physiques ou groupes de personnes physiques ayant une activité régulière d'investissement en capital à risque (business angels) qui investissent des fonds propres dans des entreprises non cotées en bourse, pourvu que le total de l'investissement desdits business angels dans une même entreprise n'excède pas 1 250 000 EUR ;
- b) universités ou centres de recherche à but non lucratif ;
- c) investisseurs institutionnels, y compris les fonds de développement régional ;
- d) autorités locales autonomes ayant un budget annuel inférieur à 10 000 000 EUR et moins de 5 000 habitants.

3. Sont des «entreprises liées» les entreprises qui entretiennent entre elles l'une ou l'autre des relations suivantes :

- (a) une entreprise a la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés d'une autre entreprise ;
- (b) une entreprise a le droit de nommer ou de révoquer la majorité des membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance d'une autre entreprise ;

- (c) une entreprise a le droit d'exercer une influence dominante sur une autre entreprise en vertu d'un contrat conclu avec celle-ci ou en vertu d'une clause des statuts de celle-ci ;
- (d) une entreprise actionnaire ou associée d'une autre entreprise contrôle seule, en vertu d'un accord conclu avec d'autres actionnaires ou associés de cette autre entreprise, la majorité des droits de vote des actionnaires ou associés de celle-ci.

Il y a présomption qu'il n'y a pas d'influence dominante, dès lors que les investisseurs énoncés au paragraphe 2, deuxième alinéa, ne s'immiscent pas directement ou indirectement dans la gestion de l'entreprise considérée, sans préjudice des droits qu'ils détiennent en leur qualité d'actionnaires ou d'associés.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre des relations décrites au premier alinéa à travers une ou plusieurs autres entreprises, ou avec des investisseurs visés au paragraphe 2, sont également considérées comme liées.

Les entreprises qui entretiennent l'une ou l'autre de ces relations à travers une personne physique ou un groupe de personnes physiques agissant de concert, sont également considérées comme entreprises liées pour autant que ces entreprises exercent leurs activités ou une partie de leurs activités dans le même marché en cause ou dans des marchés contigus.

Est considéré comme «marché contigu» le marché d'un produit ou service se situant directement en amont ou en aval du marché en cause.

4. Hormis les cas visés au paragraphe 2, deuxième alinéa, une entreprise ne peut pas être considérée comme une PME si 25 % ou plus de son capital ou de ses droits de vote sont contrôlés, directement ou indirectement, par un ou plusieurs organismes publics ou collectivités publiques, à titre individuel ou conjointement.

5. Les entreprises peuvent établir une déclaration relative à leur qualification d'entreprise autonome, partenaire ou liée, ainsi qu'aux données relatives aux seuils énoncés à l'article 2. Cette déclaration peut être établie même si la dispersion du capital ne permet pas de savoir précisément qui le détient, l'entreprise déclarant de bonne foi qu'elle peut légitimement présumer ne pas être détenue à 25 % ou plus par une entreprise ou conjointement par des entreprises liées entre elles. De telles déclarations sont effectuées sans préjudice des contrôles ou vérifications prévus par les réglementations nationales ou de l'Union.

### **Données à retenir pour le calcul de l'effectif et des montants financiers et période de référence**

1. Les données retenues pour le calcul de l'effectif et des montants financiers sont celles afférentes au dernier exercice comptable clôturé et sont calculées sur une base annuelle. Elles sont prises en compte à partir de la date de clôture des comptes. Le montant du chiffre d'affaires retenu est calculé hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et hors autres droits ou taxes indirects.

2. Lorsqu'une entreprise, à la date de clôture des comptes, constate un dépassement dans un sens ou dans un autre et sur une base annuelle, des seuils de l'effectif ou des seuils financiers énoncés à l'article 2, cette circonstance ne lui fait acquérir ou perdre la qualité de moyenne, petite ou micro-entreprise que si ce dépassement se produit pour deux exercices consécutifs.

3. Dans le cas d'une entreprise nouvellement créée et dont les comptes n'ont pas encore été clôturés, les données à considérer font l'objet d'une estimation de bonne foi en cours d'exercice.

### **Effectif**

L'effectif correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA. L'effectif est composé :

- (a) des salariés ;
- (b) des personnes travaillant pour cette entreprise, ayant un lien de subordination avec elle et assimilées à des salariés au regard du droit national;
- (c) des propriétaires exploitants;
- (a) (d) des associés exerçant une activité régulière dans l'entreprise et bénéficiant d'avantages financiers de la part de l'entreprise.

Les apprentis ou étudiants en formation professionnelle bénéficiant d'un contrat d'apprentissage ou de formation professionnelle ne sont pas comptabilisés dans l'effectif. La durée des congés de maternité ou congés parentaux n'est pas comptabilisée.

### **Détermination des données de l'entreprise**

1. Dans le cas d'une entreprise autonome, la détermination des données, y compris de l'effectif, s'effectue uniquement sur la base des comptes de cette entreprise.

2. Les données, y compris l'effectif, d'une entreprise ayant des entreprises partenaires ou liées, sont déterminées sur la base des comptes et autres données de l'entreprise, ou — s'ils existent — des comptes consolidés de l'entreprise, ou des comptes consolidés dans lesquels l'entreprise est reprise par consolidation.

Aux données visées au premier alinéa sont agrégées les données des éventuelles entreprises partenaires de l'entreprise considérée, situées immédiatement en amont ou en aval de celle-ci. L'agrégation est proportionnelle au pourcentage de participation au capital ou des droits de vote (le plus élevé de ces deux pourcentages). En cas de participation croisée, le plus élevé de ces pourcentages s'applique.

Aux données visées aux premier et deuxième alinéas sont ajoutées 100 % des données des éventuelles entreprises directement ou indirectement liées à l'entreprise considérée et qui n'ont pas déjà été reprises dans les comptes par consolidation.

3. Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises partenaires de l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent, auxquelles sont ajoutées 100 % des données des entreprises liées à ces entreprises partenaires, sauf si leurs données ont déjà été reprises par consolidation.

Pour l'application du paragraphe 2, les données des entreprises liées à l'entreprise considérée résultent de leurs comptes et autres données, consolidés s'ils existent. À celles-ci sont agrégées proportionnellement les données des éventuelles entreprises partenaires de ces entreprises liées, situées immédiatement en amont ou en aval de celles-ci, si elles n'ont pas déjà été reprises dans les comptes consolidés dans une proportion au moins équivalente au pourcentage défini au paragraphe 2, deuxième alinéa.

4. Lorsque les comptes consolidés ne font pas apparaître l'effectif d'une entreprise donnée, le calcul de celui-ci s'effectue en agrégeant de façon proportionnelle les données relatives aux entreprises avec lesquelles cette entreprise est partenaire, et par addition de celles relatives aux entreprises avec lesquelles elle est liée.

## ANNEXE 1.2 AUTRES DEFINITIONS

1. «aide» : toute mesure remplissant tous les critères énoncés à l'article 107, paragraphe 1, du traité;
2. «petites et moyennes entreprises» ou «PME» : les entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe I;
3. «produits de la pêche et de l'aquaculture» : les produits définis à l'annexe I du règlement (UE) no 1379/2013 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2013
4. «calamités naturelles» : les tremblements de terre, les avalanches, les glissements de terrains et les inondations, les tornades, les ouragans, les éruptions volcaniques et les feux de végétation d'origine naturelle;
5. «entreprise en difficulté» : une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :
  - a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société à responsabilité limitée» notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (2) et le «capital social» comprend, le cas échéant, les primes d'émission;
  - b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par «société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société» en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE;
  - c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
  - d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;
6. «aide ad hoc» : toute aide qui n'est pas accordée sur la base d'un régime d'aide ;
7. «régime d'aides» : toute disposition sur la base de laquelle, sans qu'il soit besoin de mesures d'application supplémentaires, des aides individuelles peuvent être accordées à des entreprises définies d'une manière générale et abstraite dans ladite disposition, et toute disposition sur la base de laquelle une aide non liée à un projet spécifique peut être octroyée à une ou à plusieurs entreprises pour une période indéterminée et/ou pour un montant indéterminé ;
8. « aide individuelle » :
  - (a) les aides ad hoc; ainsi que
  - (b) une aide octroyée à un bénéficiaire individuel sur la base d'un régime d'aides;
9. « équivalent-subvention brut » : le montant auquel s'élèverait l'aide si elle avait été fournie au bénéficiaire sous la forme d'une subvention, avant impôts ou autres prélèvements;

10. « avance récupérable » : un prêt en faveur d'un projet versé en une ou plusieurs tranches et dont les conditions de remboursement dépendent de l'issue du projet;
11. « début des travaux » : soit le début des travaux de construction liés à l'investissement, soit le premier engagement juridiquement contraignant de commande d'équipement ou tout autre engagement rendant l'investissement irréversible, selon l'événement qui se produit en premier. L'achat de terrains et les préparatifs tels que l'obtention d'autorisations et la réalisation d'études de faisabilité ne sont pas considérés comme le début des travaux. Dans le cas des rachats, le « début des travaux » est le moment de l'acquisition des actifs directement liés à l'établissement acquis ;
12. « version ultérieure d'un régime fiscal » : un régime sous la forme d'avantages fiscaux constituant une version modifiée d'un régime sous la forme d'avantages fiscaux existant et remplaçant ce dernier;
13. « intensité de l'aide » : le montant brut de l'aide exprimé en pourcentage des coûts admissibles, avant impôts ou autres prélèvements;
14. « date d'octroi de l'aide » : la date à laquelle le droit légal de recevoir l'aide est conféré au bénéficiaire en vertu de la réglementation nationale applicable.

**ANNEXE II Informations concernant les aides d'État exemptées au titre du présent règlement à fournir au moyen de l'application informatique établie par la Commission comme prévu à l'article 11 du règlement (UE) N° 1388/2014**

<b>Numéro de l'aide</b>	(à compléter par la Commission)	
<b>Etat membre</b>	FRANCE	
<b>Numéro de référence de l'Etat membre :</b>		
<b>Région</b>	<b>Nom de la région ou des régions (NUTS <sup>(1)</sup>)</b>	L'ensemble des Régions Métropolitaines
<b>Autorité chargée de l'octroi</b>	<b>Nom</b>	Les Agences de l'eau, regroupées sous 6 entités :  Agence de l'eau Artois-Picardie Agence de l'eau Adour-Garonne Agence de l'eau Loire-Bretagne Agence de l'eau Rhin-Meuse Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse Agence de l'eau Seine Normandie
	<b>Adresse postale</b> <b>Adresse électronique</b>	<p><b>Agence de l'eau Artois-Picardie</b> Centre tertiaire de l'Arsenal 200 rue Marceline BP 80818 59508 DOUAI CEDEX <a href="http://www.eau-artois-picardie.fr">www.eau-artois-picardie.fr</a></p> <p><b>Agence de l'eau Adour-Garonne</b> 90 rue du férétra 31078 TOULOUSE CEDEX <a href="http://www.eau-adour-garonne.fr">www.eau-adour-garonne.fr</a></p> <p><b>Agence de l'eau Loire-Bretagne</b> 9 avenue Buffon – CS 36339 45063 ORLEANS CEDEX 2 <a href="http://www.eau--loire-bretagne.fr">www.eau--loire-bretagne.fr</a></p> <p><b>Agence de l'eau Rhin-Meuse</b> BP 30019 57161 MOULIN LES METZ CEDEX <a href="http://www.eau-rhin-meuse.fr">www.eau-rhin-meuse.fr</a></p> <p><b>Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse</b> 2 - 4 allée de Lodz 69363 LYON CEDEX 7 <a href="http://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr">www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr</a></p> <p><b>Agence de l'eau Seine Normandie</b> 51 avenue Salvador Allende 92027 NANTERRE CEDEX <a href="http://www.eau-seine-normandie.fr">www.eau-seine-normandie.fr</a></p>

<b>Intitulé de la mesure d'aide</b>	Régime cadre des agences de l'eau exempté de notification relatif aux aides en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2016-2020.	
<b>Base juridique nationale (référence à la publication officielle nationale concernée)</b>	Article L.213-8 et suivants du code de l'environnement	
<b>Lien vers le texte exhaustif de la mesure d'aide</b>	<a href="http://www.lesagencesdeleau.fr">www.lesagencesdeleau.fr</a>	
<b>Type de mesure</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Régime</b>	Nom du bénéficiaire et du groupe <sup>(2)</sup> auquel il appartient
	<input type="checkbox"/> Aide ad hoc	
<b>Modification d'un régime d'aides ou d'une aide ad hoc existant(e)</b>		Numéro de l'aide attribué par la Commission
	<input type="checkbox"/> Prolongation	
	<input type="checkbox"/> Modification	
<b>Durée <sup>(3)</sup></b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Régime</b>	Du 01/01/2016 au 31/12/2020
<b>Date d'octroi</b>	<input type="checkbox"/> Aide ad hoc	
<b>Secteur(s) économique(s)</b>	<input type="checkbox"/> Tous les secteurs	

<b>concerné(s)</b>	économiques admissibles au bénéfice des aides	
	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Aide limitée à certains secteurs : veuillez préciser au niveau du groupe de la NACE<sup>(4)</sup></b>	03.1, 03.2 et 10.2
<b>Type de bénéficiaire</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>PME</b>	
	<input type="checkbox"/> Grandes entreprises	
<b>Budget</b>	<b>Montant annuel total du budget prévu au titre du régime<sup>(5)</sup></b>	30 000 000 EUR (ESB)
	Montant total de l'aide ad hoc accordée à l'entreprise <sup>(6)</sup>	Monnaie nationale.....(sans décimale)
	<input type="checkbox"/> Pour les garanties <sup>(7)</sup>	Monnaie nationale.....(sans décimale)
<b>Instrument d'aide</b>	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Subvention/bonification d'intérêts</b>	
	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Prêt/Avances récupérables</b>	
	<input type="checkbox"/> Garantie (le cas échéant, avec référence à la décision de la Commission) <sup>(8)</sup>	
	<input type="checkbox"/> Avantage fiscal ou exonération fiscale	
	<input type="checkbox"/> Autres (à spécifier)	
	Veuillez indiquer laquelle des grandes catégories ci-dessous conviendrait le mieux en termes d'effets/fonction :	
	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Subvention</b>	
	<input checked="" type="checkbox"/> <b>Prêt</b>	
	<input type="checkbox"/> Garantie	
	<input type="checkbox"/> Avantage fiscal	
<b>Indiquer le ou les articles utilisés (articles 13 à 45)</b>	Articles 13, 14, 15, 23, 25, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 36, 37, 42 et 44	
<b>Aides destinées à remédier aux dommages causés par des calamités naturelles (articles 44)</b>	Type de calamité naturelle : <input type="checkbox"/> séisme <input type="checkbox"/> avalanche <input type="checkbox"/> glissement de terrain <input checked="" type="checkbox"/> <b>inondation</b> <input type="checkbox"/> tornade <input type="checkbox"/> ouragan <input type="checkbox"/> éruption volcanique <input type="checkbox"/> feu de végétation  Date de survenance de la calamité naturelle Du 01/01/2016 au 31/12/2020	
<b>Motivation</b>	Indiquer pourquoi il a été établi un régime d'aides d'Etat ou pourquoi une aide ad hoc a été accordée plutôt qu'une aide du Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche (FEAMP) : <input type="checkbox"/> mesure non couverte par le programme opérationnel national ; <input type="checkbox"/> hiérarchisation des priorités pour l'affectation des fonds dans le cadre du programme opérationnel national ; <input type="checkbox"/> financement n'étant plus disponible dans le cadre du FEAMP ;	



	<input checked="" type="checkbox"/> autres (à préciser)  <b>Le régime cadre a pour objet de servir de base juridique nationale aux Agences de l'eau pour réduire l'impact de ces établissements sur l'environnement et la prévention des milieux aquatiques.</b>
--	--

<sup>(1)</sup> NUTS – Nomenclature des unités territoriales statistiques. En règle générale, la région est classée au niveau 2

<sup>(2)</sup> On entend par « entreprise » aux fins des règles de concurrence énoncées dans le traité et du présent règlement, toute entité exerçant une activité économique, indépendamment du statut juridique de cette entité et de son mode de financement. La Cour de justice a jugé que des entités contrôlées (de droit ou de fait) par la même entité devaient être considérées comme constituant une seule et même entreprise.

<sup>(3)</sup> Période pendant laquelle l'autorité octroyant l'aide peut s'engager à accorder cette dernière.

<sup>(4)</sup> NACE Rev.2 – nomenclature statistique des activités économiques dans l'Union européenne. En règle générale le secteur est précisé au niveau du groupe.

<sup>(5)</sup> Dans le cas d'un régime d'aides : veuillez indiquer le montant annuel total du budget prévu au titre du régime ou une estimation des pertes fiscales par an pour tous les instruments d'aide contenus dans ce régime.

<sup>(6)</sup> En cas d'octroi d'une aide ad hoc : veuillez indiquer le montant total de l'aide/des pertes fiscales.

<sup>(7)</sup> Pour les garanties, veuillez indiquer le montant (maximal) des prêts garantis.

<sup>(8)</sup> Le cas échéant, référence à la décision de la Commission approuvant la méthode de calcul de l'équivalent-subvention brut, conformément à l'article 5, paragraphe 2, point c), du règlement.

## **ANNEXE III**

### **Informations relatives aux aides individuelles à publier**

Les informations suivantes sur les aides individuelles devront être transmises à l'État pour être publiées :

- Nom du bénéficiaire,
- Identifiant du bénéficiaire,
- Type d'entreprise (micro, petite, moyenne) au moment de l'octroi de l'aide,
- Région du bénéficiaire, au niveau NUTS II,
- Secteur d'activité au niveau du groupe NACE,
- Montant total de l'aide,
- Forme de l'aide (subvention, bonification d'intérêts, prêts, avances récupérables, subvention remboursable, garantie, autres à préciser),
- Date d'octroi,
- Objectif de l'aide,
- Autorité d'octroi,
- Référence du régime d'aide.